



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/34/478
18 septembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 21 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTION DE CHYPRE

Lettre datée du 18 septembre 1979, adressée au Président de
l'Assemblée générale par le représentant permanent de la
Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du
18 septembre 1979, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat
fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente
lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 21 de l'ordre du
jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Orhan ERALP

* A/34/150.

ANNEXE

Lettre datée du 18 septembre 1979, adressée au Président de
l'Assemblée générale par M. Nail Atalay

Il est parvenu à ma connaissance que l'Administration chypriote grecque a l'intention d'envoyer, à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, une délégation chypriote grecque, dirigée par M. Spyros Kyprianou, qui serait censée représenter "Chypre dans son ensemble".

Je me vois donc, de nouveau, dans l'obligation de vous saisir, d'ordre de mon gouvernement, de la question de la représentation de Chypre et de porter à votre attention les considérations juridiques et les faits ci-après :

La Constitution de 1960 contient des dispositions expresses au sujet de la participation des communautés turque et grecque à l'administration de l'Etat et de leur représentation dans tous ses organes. Comme la République de Chypre est fondée sur le principe de l'existence de deux communautés nationales distinctes, il est juridiquement impossible que l'une des deux communautés représente l'ensemble de l'Etat, sans le consentement de l'autre. Or, depuis que les Chypriotes turcs ont été expulsés par la force du gouvernement, en 1963, afin de permettre aux Chypriotes grecs de poursuivre leur plan qui consiste à réunir Chypre à la Grèce, il n'y a, à Chypre, aucun gouvernement central ayant qualité pour représenter Chypre dans son ensemble ou parler en son nom.

Il existe actuellement à Chypre deux administrations autonomes séparées, chacune représentant sa propre région dans l'île, en attendant que le problème de Chypre reçoive une solution définitive. L'existence de ces deux administrations autonomes a été reconnue dans la Déclaration signée à Genève, le 30 juillet 1974 a/. La résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 1er novembre 1974, reconnaît également l'existence de deux communautés nationales à Chypre et souligne que la question de Chypre ne saurait être résolue que par voie de négociations menées sur un pied d'égalité entre les communautés chypriotes turque et grecque. Ce principe de l'égalité a également été entériné dans les directives Denktash-Makarios, du 12 février 1977 b/, qui ont été confirmées lors de la réunion au sommet du 19 mai 1979.

a/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974, document S/11398.

b/ Voir Ibid., trente-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1977, document S/12323.

Dans ces conditions, l'obstination de l'Administration chypriote grecque à vouloir représenter Chypre dans son ensemble dans les instances internationales, au mépris total des faits mentionnés ci-dessus, outre qu'elle est manifestement dénuée de tout fondement juridique, constitue une violation intégrale de l'article 6 de l'accord du 19 mai et de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale.

Compte tenu de ce qui précède, je tiens à insister sur le fait que la représentation de la République de Chypre par M. Spyros Kyprianou, ou par ses adjoints, à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, devra être interprétée comme une autorisation donnée à l'Administration chypriote grecque de consolider son statut anticonstitutionnel de prétendu Gouvernement de Chypre et de poursuivre sa politique de discrimination à l'égard de la communauté chypriote turque. Cette administration y verra un encouragement à maintenir sa politique actuelle d'intransigeance dans les pourparlers intercommunautaires, ce qui risque de faire reculer les perspectives d'une solution juste et durable du problème de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de l'ordre du jour provisoire.

Le représentant de l'Etat
fédéré turc de Chypre,

(Signé) Nail ATALAY
